

STATUTS DE L'ASSOCIATION « PARLONS D'AUTISME »

Article 1 – Nom et siège

Par les présents Statuts, est constituée sous le nom Association « Parlons d'autisme » (ci-après, l' « Association ») une association de personnes intéressées par la cause de l'autisme, y compris du syndrome d'Asperger.

Son siège est au domicile du/de la président-e en exercice.

L'Association peut choisir une autre adresse pour la correspondance et la communication avec le public ou les partenaires.

L'Association est neutre, sans but lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

L'Association se réserve le droit de traduire son nom en d'autres langues et de l'utiliser pour ses communications, projets et activités.

Article 2 – Buts

L'association a pour but d'apporter de l'aide et de soutenir la cause des personnes concernées par les Troubles du spectre de l'autisme (TSA), ou ayant autrement un profil ou fonctionnement atypique.

En particulier, l'association poursuit, seule ou en collaboration ou concertation avec d'autres entités ou organisations, les buts suivants (énumération non-exhaustive) :

- elle étudie tous les problèmes qui se posent à cet égard et s'implique dans la recherche et la dissémination du savoir, dans les domaines susmentionnés ;
- elle œuvre et favorise la solidarité entre personnes présentant les troubles mentionnés ci-dessus, ainsi qu'entre parents, professionnels, autorités et institutions intéressés par cette cause ;
- elle s'engage pour la défense des droits et intérêts des personnes présentant les troubles mentionnés ci-dessus et de leurs familles et favorise l'accès à des soutiens financiers ;
- elle s'engage pour un conseil et un accompagnement adéquat des personnes présentant les troubles mentionnés ci-dessus ;
- elle favorise la formation des parents, des proches, d'enseignants spécialisés et du personnel d'encadrement ;
- elle suscite et soutient des initiatives pour l'accueil d'enfants, d'adolescents et d'adultes présentant les troubles mentionnés ci-dessus ;

- elle favorise, s'engage et promeut une insertion valorisante pour l'intéressé-e, notamment dans les domaines des loisirs et du travail.
- elle intervient auprès des pouvoirs publics et d'autres instances (médias, autres associations, fondations, etc.) dans l'intérêt des personnes présentant les troubles mentionnés ci-dessus et de leurs familles.
- elle poursuit tout autre but qui est nécessaire, utile ou compatible avec les buts mentionnés ci-dessus.

Pour atteindre ses buts, l'association peut former, en collaboration avec le comité, des groupes de travail qui développent des activités dans certains domaines particuliers (formation, animation, recherche de fonds, etc.) et qui sont représentés au sein du comité.

Article 3 - Membres

3.1 Membres actifs

Peuvent être admises en qualité de membres de l'Association toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent à soutenir activement ses buts et à payer la cotisation fixée.

Le comité de l'Association décide de l'admission des membres par écrit.

Article 4 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission donnée par écrit au président trois mois avant la fin d'une année civile ;
- par défaut de paiement de la cotisation annuelle ;
- par l'exclusion pour de justes motifs prononcée par le comité de l'association.

Toutefois, le membre exclu a le droit de déférer à l'assemblée générale une telle décision du comité. La décision de cette assemblée est définitive.

Article 5 - Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs de comptes, l'organe de contrôle des comptes.

Article 6 - L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle se réunit une fois par an. Les membres sont convoqués trois semaines à l'avance, en principe par courriel, transmis à l'adresse qu'ils ont indiquée pour la correspondance.

L'assemblée est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Elle prend ses décisions à la majorité simple.

Elle a le droit inaliénable :

- d'accepter ou modifier les statuts de l'association
- d'élire le-la président-e, les membres du comité et les vérificateurs de comptes
- d'adopter le rapport de gestion du comité et les comptes de l'exercice écoulé
- de donner décharge au comité
- de fixer les cotisations
- de décider de l'exclusion des membres
- de se prononcer sur toute proposition émanant du comité ou d'un membre transmise au moins dix jours à l'avance.

En cas de proposition de modification des statuts, le texte proposé doit être joint à la convocation.

Pour la modification des statuts, la majorité des deux tiers des membres présents est requise.

Pour la dissolution de l'Association, l'article 12 en régit les conditions.

Article 7 - Assemblée générale extraordinaire

Le comité ou au moins un quart des membres peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 8 - Le comité

Le comité se constitue lui-même. Il se compose de sept à quinze membres, élus pour deux ans.

Le comité prend toutes les décisions nécessaires au fonctionnement de l'association et à la poursuite de ses buts, sous réserve des compétences de l'assemblée générale prévues à l'article 6.

Le-la Président-e convoque en séance le comité aussi souvent que l'exige la marche des affaires, mais au minimum une fois par année.

En outre, une séance doit être organisée lorsqu'au moins 2 membres du comité en font la demande en indiquant les sujets à traiter.

En cas d'urgence, les décisions peuvent être prises par voie de lettres circulaires.

Le comité peut engager du personnel bénévole et salarié.

Article 9 - Signature sociale - Représentation de l'Association

L'Association est valablement engagée par la signature collective du-de la Président-e et d'un membre du comité.

Pour les affaires courantes, l'Association est représentée par le-la Président-e et le-la secrétaire de l'Association.

Article 10 - Vérifications des comptes

L'assemblée générale élit pour la durée de deux exercices annuels, deux vérificateurs des comptes qui ne sont pas nécessairement membres de l'association. Ils examinent les comptes annuels et la tenue des registres et en font rapport à l'assemblée générale.

Article 11 - Finances

En vue d'atteindre ses buts, l'Association dispose :

- des cotisations de ses membres ;
- de dons divers et des legs ;
- de toutes subventions et autres subsides ;
- du revenu de ses activités, collectes, fundraising et autres.

Les engagements et les responsabilités de l'Association sont uniquement garantis par l'actif social.

Article 12 - Dissolution

La dissolution de l'Association est régie par les dispositions du Code Civil. Elle ne peut être votée que par une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, qui nommera un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera strictement les pouvoirs. Cette nomination mettra fin au mandat du comité.

Une majorité des deux tiers des voix exprimées est nécessaire. Si cette majorité n'est pas atteinte, une seconde Assemblée générale est convoquée dans un délai de quinze jours.

Les décisions sont prises alors à la majorité simple des membres présents.

Si, lors de la liquidation de la fortune, il subsiste un solde actif, ce solde sera transféré à une autre association affiliée ou reconnue par Autisme Suisse, ou à défaut à une association ayant des buts similaires.

Article 13 - Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 avril 2016 et modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 novembre 2016.